

AMÉNAGEMENT DE LA MISE A L'EAU DU GRAND LARGE**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC**

Numéro de dossier : 2025DLY012

ENTRE

La Commune de DÉCINES-CHARPIEU, située place Roger Salengro à DÉCINES-CHARPIEU (69150), représentée par son Maire, Madame Laurence FAUTRA, agissant en qualité en application de la délibération n° du Conseil municipal en date du 02 octobre 2025,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Direction Départementale des Routes Centre-Est (DIR Centre Est), dépendant du Ministère des transports, dont le siège se situe 228 rue Garibaldi, Immeuble La Villardièrre, 69446 LYON Cedex 03, représentée par Madame Karine AUBERT, dûment habilitée à cet effet par l'arrêté préfectoral de délégation n°69-2025-01-13-0004 du 13 janvier 2025,

Ci-après dénommée « la DIRCE » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**PRÉAMBULE**

La DIRCE est gestionnaire des parcelles cadastrées BA 143, 144 et 146, situées sur la Commune de Décines-Charpieu, pour le compte de leur propriétaire, l'État.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour la navigation et du développement de l'offre de pêche aux carnassiers au Grand Large, la Fédération de Pêche du Rhône et la Métropole

de Lyon souhaitent améliorer le secteur de la mise à l'eau afin de le rendre plus accessible et fonctionnel à la pêche et aux autres usages identifiés, notamment par la construction d'une rampe et de pontons de mise à l'eau et d'accès des bateaux, mais également l'aménagement de stationnements à proximité.

Le projet comporte également des aménagements paysagers et une halte mode doux qui sont situés en partie sur les parcelles gérées par la DIRCE.

Afin de mener à bien ce projet, la Commune de Décines-Charpieu est partenaire de la Fédération de Pêche et est porteur du projet, ainsi que propriétaire des aménagements réalisés. Pour ce faire, les parties ont convenu à terme de la cession des parcelles BA 143 et 146 au bénéfice de la Commune. La parcelle BA 144 n'est pas concernée par cette rétrocession, elle reste propriété de l'État.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée entre les parties, permettant à la Commune d'exécuter les travaux sur les trois parcelles susmentionnées. Avant la réception des travaux, il est nécessaire de convenir d'une convention de superposition d'affectation du domaine public, de façon pérenne pour la parcelle BA 144 et de façon temporaire, dans l'attente de la cession des parcelles BA 143 et 146.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention de superposition d'affectation du domaine public de l'État, consentie à la Commune, a pour objet de fixer les conditions de superposition.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion relatives à la mise en superposition du domaine public concédé et de l'affectation d'aménagements urbain sur la Commune de Décines-Charpieu, désignés ci-après les « aménagements. »

La superposition d'affectation n'est pas un transfert de gestion du domaine public (art. L.2123-3 CG3P), ni une convention de gestion (art. L.2123-2 CG3P), dans la mesure où le bénéficiaire de la superposition d'affectations ne se voit pas confier la gestion de l'affectation initiale conservée par l'État.

La Commune prend acte que les aménagements constituent une affectation supplémentaire. En cas de suppression de la superposition d'affectation, la Commune s'engage à retirer, lorsque cela est techniquement possible et sans atteinte disproportionnée à la dépendance, les aménagements démontables (mobilier, barrières, équipements légers). Pour les aménagements structurants, les parties conviennent d'examiner de bonne foi les modalités de leur maintien sur site.

La superposition d'affectation ne remet pas en cause le statut juridique proposé aux ouvrages du domaine public de l'État. Ainsi, les ouvrages présents sur le domaine, appartenant à l'État et géré par la DIRCE, demeureront inaliénables tout le temps de la présente convention.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES EMPRISES

Le plan cadastral annexé à la convention représente le domaine public de l'État.

Les parcelles objet de la superposition d'affectations sont désignées dans le tableau ci-après :

COMMUNE	SECTION NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE DES EMPRISES PROPOSEES	OUVRAGES DU DOMAINE PUBLIC ETAT	OUVRAGES DE LA COMMUNE
DECINES-CHARPIEU	BA 144	Chemin de contre-Halage	La totalité de la parcelle : 2 224 m ²	- Station de refoulement Lamartine et ses équipements (Cuves, cheminées, pompes, ...) - piezzomètre - grillage d'autoroute	Voirie et ses accotements, stationnements, réseau d'alimentation électrique, eaux usées et eau potable, toilettes publics, barrières entrée et sortie, deux barrières entrée/sortie, bornes fontaines, poubelles, mobilier urbain
	BA 143	Les Grèbes	La totalité de la parcelle : 2 198 m ²	Talus anti-bruit en loeffel de la tranchée Lamartine n° N346P314-1	Voirie et ses accotements, stationnements, réseau d'alimentation électrique et système de vidéo surveillance et réseaux enterrés associés
	BA 146	Les Grèbes	La totalité de la parcelle : 1 672 m ²	Talus anti-bruit en loeffel de la tranchée Lamartine n° N346P314-1	Voirie et ses accotements, stationnements, réseau d'alimentation électrique et système de vidéo surveillance et réseaux enterrés associés

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'AFFECTATION

Le régime domanial doit être préservé, ce qui signifie que les aménagements, objets de la présente, doivent obligatoirement satisfaire aux critères de l'article L.2111-1 du CG3P.

L'affectation supplémentaire doit être compatible avec l'affectation initiale, en particulier le libre accès à la dépendance doit être garanti quel qu'en soit l'usage en dehors de considérations liées à la sécurité ou à la salubrité de cette dépendance.

A ce titre, les pompes de relevage des eaux pluviales et la station de refoulement Lamartine situées sur la parcelle BA 144 ne doivent pas être impactées par l'affectation supplémentaire.

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT OBJET DE L'AFFECTATION SUPPLÉMENTAIRE

Les aménagements se constituent de :

- La création de parkings, d'un réseau d'alimentation électrique et d'un système de vidéosurveillance et des réseaux enterrés associés,
- L'installation de toilettes publiques,
- L'installation de deux barrières mécaniques à clef pompier (entrée/sortie) et d'une zone d'arceaux vélos,
- L'installation de tables-bancs de pique-nique, d'une borne fontaine, de poubelles,

ARTICLE 5 – LES TRAVAUX

5.1 Travaux de réalisation des aménagements

L'objet de la convention étant d'autoriser la Commune à réaliser et exploiter les aménagements dont elle est propriétaire et gestionnaire au titre de l'affectation supplémentaire, tous les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des aménagements sont intégralement pris en charge par la commune et réalisés sous sa responsabilité.

Les modalités des travaux de réalisation de l'ouvrage sont définies dans une convention d'occupation temporaire précédemment signée entre la DIRCE et la Commune.

La Commune prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux ouvrages et dépendances du domaine public de l'État et veille à éviter tout impact sur l'exploitation, la sécurité du public et l'environnement. La Commune doit également réaliser ses travaux sans impacter les berges et sans impacter le passage de la piste mode doux dite « anneau bleu ». Les éventuels travaux de remise en état à l'issue des travaux ou de l'exploitation des ouvrages sont à la charge de la Commune.

Dans tous les cas, la DIRCE ne peut être nullement tenue comme responsable des conséquences induites par la présence de l'ouvrage.

5.2 Entretien des aménagements

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses aménagements pouvant avoir un impact sur les ouvrages du domaine public de l'État, la Commune informe la DIRCE de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue. Ceci inclut également l'entretien supplémentaire des dépendances (végétation, berges...) rendu nécessaire par la présence du public (élagage, tonte, confortement...). La Commune pourra déléguer cet entretien à une autre entité (Métropole de Lyon, SYMALIM, FDPMA69...) mais restera responsable de la coordination.

De même, l'État informe préalablement la Commune des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur les ouvrages de son domaine et pouvant avoir un impact sur les aménagements dans un délai de 3 mois avant leur réalisation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

En cas de dommage causé à une personne se trouvant sur une dépendance du domaine public de l'État qui supporte plusieurs affectations, le gestionnaire de la partie de la dépendance à l'origine du dommage en est réputé le responsable.

La Commune est responsable, à compter de la signature de la présente, et pendant toute sa durée, de l'état des emprises de ses aménagements. La Commune est également responsable de tous dommages aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'utilisation de la dépendance en relation avec l'affectation dont il est bénéficiaire dans le cadre des travaux visés à l'article 5 et de l'entretien normal de ses aménagements.

Dans ce cadre, les dommages causés aux biens de la Commune du fait de l'exploitation des ouvrages du domaine public de l'État et sous réserve que la Commune établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages, seront pris en charge par l'État si sa responsabilité est démontrée.

L'État et la Commune ne sauraient être tenus pour responsables de tous dommages aux biens et aux personnes du fait d'une utilisation anormale des dépendances objet de la superposition par des tiers.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

La Commune prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par elle, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages de l'État ou du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – PERTES ÉNERGÉTIQUES

Si elles existent, les pertes significatives de production subies par la DIRCE à l'occasion des dommages de toute nature causés à ses installations par la présence ou l'exploitation des aménagements, objet de la présente, seront indemnisées par la Commune pour autant qu'un lien de causalité soit démontré.

Il en sera de même, en l'absence de tout dommage aux installations de la DIRCE, en cas de gêne apportée au fonctionnement habituel ou exceptionnel desdites installations induisant une perte significative de production.

Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par la DIRCE du préjudice subi et après décision du Directeur départemental des finances publiques, conformément aux dispositions de l'article L.2123-8 du CG3P.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU DOMAINE PUBLIC géré par la DIRCE

L'État se réserve le droit d'apporter au domaine public concédé objet de l'affectation initiale toutes les modifications nécessaires à celui-ci sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir une indemnité pour les dommages qu'elle subirait du fait de ces modifications, au titre de la convention.

En cas de modification du domaine public concédé ou de modification du mode de gestion ou d'entretien, l'État s'engage à prévenir la Commune dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

La Commune aura la charge, le cas échéant, d'obtenir les autorisations nécessairement à la construction des aménagements prévus dans la présente. Plus généralement, toutes les obligations réglementaires et notamment celles issues du Code de l'environnement (loi sur l'eau...) seront assurée par la Commune.

Dans le cadre de l'affectation initiale ainsi que de l'exercice de la mission GEMAPI, la circulation et le stationnement sur le périmètre du domaine objet de la superposition d'affectations, à pied ou avec un véhicule à deux, quatre ou six roues, motorisé ou non, des agents de l'État, de la DIRCE ou de la Commune et/ou les entreprises agissant pour leur compte, sont maintenus en permanence, et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les parties pour que les accès aux ouvrages et leurs emprises respectifs soient maintenus en permanence.

ARTICLE 11 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers seront dans tous les cas préservés. A ce titre, les titres d'occupation domaniales délivrés antérieurement à la convention demeurent en vigueur et prévalent sur la superposition : l'État en informera la Commune.

La Commune est notamment informée de l'existence d'une convention de superposition d'affectation d'ouvrages publics pour la piste dite « anneau bleu » signée entre l'État, la Métropole de Lyon et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage (SYMALIM) le 29 octobre 2010.

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature.

A propos de la parcelle BA 144, la convention sera en vigueur tant que les biens qui font l'objet de la présente auront le caractère de terrains et ouvrages publics et tant que les affectations initiales et supplémentaires perdureront.

A propos des parcelles BA 143 et 146, la convention restera en vigueur tant que les biens qui font l'objet de la présente auront le caractère de terrains et ouvrages publics, tant que les affectations initiales et supplémentaires perdureront, et tant que la DIRCE n'aura pas cédé ces parcelles à la Commune. Il est précisé que si suite au document d'arpentage, les aménagements de la Commune demeurant sur la partie qui ne lui est pas cédée, alors la présente convention continuera de s'appliquer sur lesdites parties aux conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS

Les parties peuvent convenir de modifier la présente convention. La ou les modifications interviendront le cas échéant par voie d'avenant.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion de la dépendance revient sans indemnité à l'État.

14.1 Résiliation à l'initiative de la Commune

La Commune peut, à tout moment, demander la réalisation de la convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au service de l'État, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire.

La résiliation prend effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par le service de l'État de la lettre recommandée.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de l'État.

14.2 Résiliation à l'initiative de l'État

L'État conserve le droit, si les besoins de l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine concédé viennent l'exiger, de requérir la résiliation de la convention, sans que la Commune puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'État prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par l'une des parties de l'un quelconques de ses obligations, l'autre partie pourra résilier pour faute la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 3 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 15 – REMISE EN ÉTAT

Deux mois avant le terme de la convention ou en cas de résiliation dans les termes prévus à l'article précédent, la Commune doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du dite rendus nécessaires afin de rendre la dépendance objet de la superposition d'affectations conforme à sa destination initiale.

L'État peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

L'article L.2123-8 du CG3P dispose que « *la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé.* »

En l'espèce, la superposition d'affectations n'engendre pour l'État aucun préjudice financier tel que défini à l'article susvisé, elle peut donc être consentie à titre gratuit.

ARTICLE 17 – IMPÔTS ET TAXES

Les impôts et taxes inhérents à l’affectation supplémentaire et auxquels pourraient être assujettis les biens réalisés pour les besoins de cette affectation seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 – TRANSMISSIBILITÉ

Dans la mesure où la Commune est une personne publique, il lui est reconnu la faculté de transmettre la convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d’un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

Hors ce cas de figure, la convention est personnelle et non transmissible.

ARTICLE 19 – LITIGE

En cas de divergence entre la Commune et l’État sur l’application et l’interprétation de la convention le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu’après l’échec d’une tentative d’accord amiable dûment constaté au plus tard dans un délai de 6 mois à partir de la naissance du litige.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chaque partie prenante et un pour l’autorité chargée du contrôle des concessions.

Fait à DECINES-CHARPIEU, le 03/10/2025

Pour la Commune de Décines-Charpieu
Madame le Maire

Laurence FAUTRA

Pour la DIRCE

Annexes :

- Annexe 1 : note descriptive du projet,
- Annexe 2 : plan cadastral de la zone de superposition
- Annexe 3 : coordonnées utiles

Annexe 1 : note descriptive du projet

REAMENAGEMENT DU SECTEUR DE MISE A L'EAU DU GRAND-LARGE

MOA : Commune de DECINES CHARPIEU

Architecte mandataire : URBI et ORBI

Co traitant : ELCIMAI

Contrôleur technique : APAVE

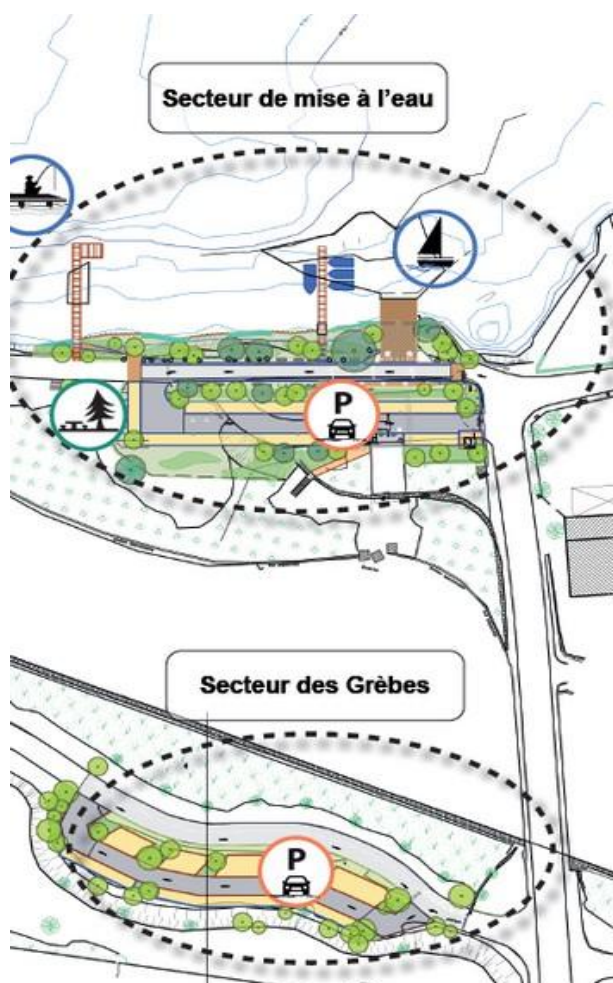
CSPS : PREVENTIVIA

HISTORIQUE ET CONTEXTE

Situé sur les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu à l'est de la métropole lyonnaise, le bassin du Grand Large est un lac artificiel de 137 hectares. Construit au 19^{ème} siècle dans la continuité du canal pour alimenter la centrale électrique de Cusset à Villeurbanne, il s'agit aujourd'hui d'un lieu privilégié par les usagers de l'agglomération Lyonnaise, fortement plébiscité par les pêcheurs pour la pêche au brochet notamment.

La commune de Décines-Charpieu est engagée dans le réaménagement du secteur de la mise à l'eau du Grand Large situé au 62 rue Francisco Ferrer afin d'améliorer la qualité du cadre de vie de tous les usagers du site et en particulier d'améliorer l'accès des pêcheurs dans sa globalité en partenariat technique et financier avec **diverses parties prenantes dont la Fédération de pêche, le Symalim, EDF**. Le périmètre du projet est représenté ci-dessous.

PLAN GLOBAL



COMPOSITION/ PARTICULARITÉS/ ENJEUX

Secteur mise à l'eau :

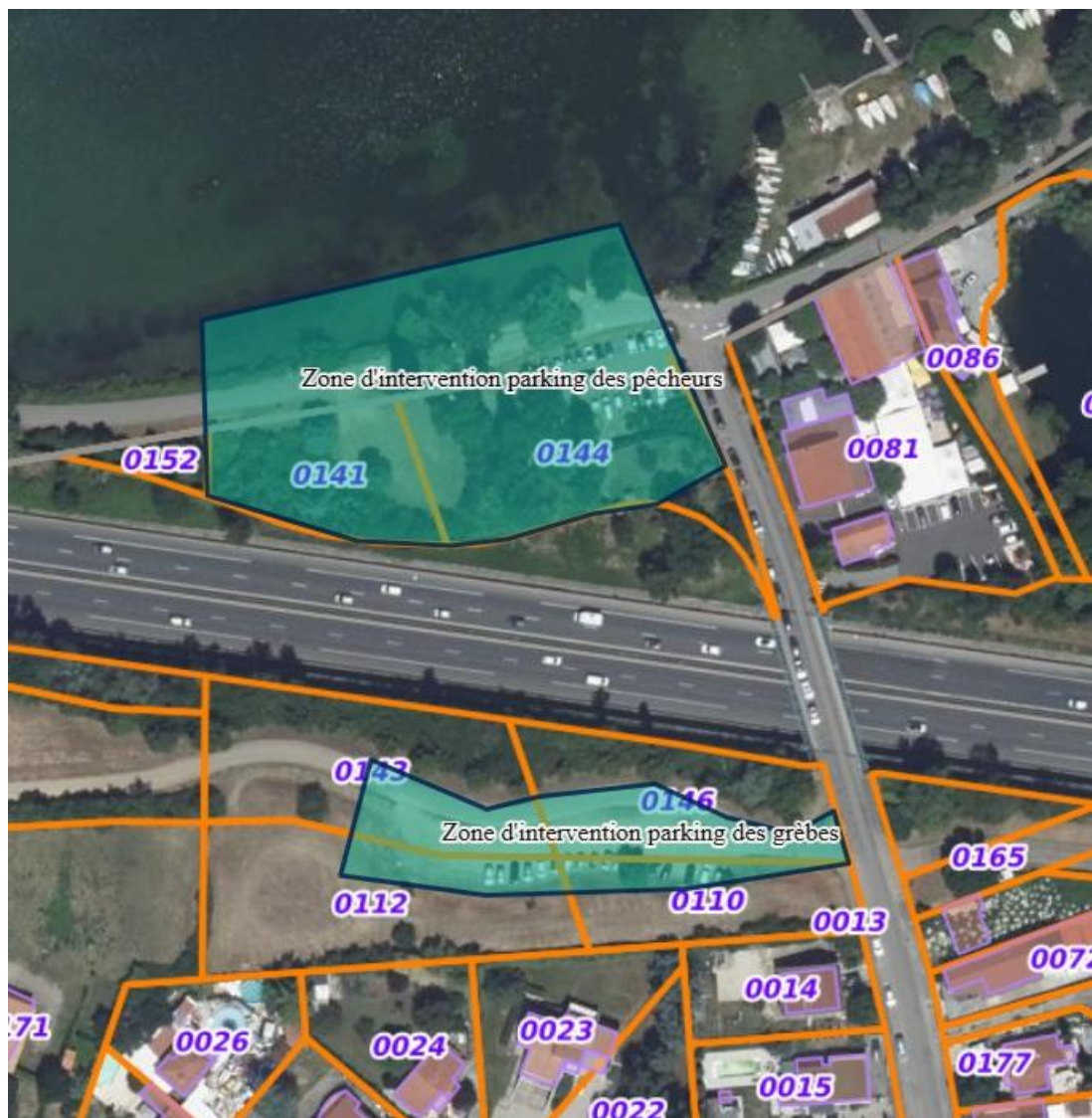
Aménagement divers pontons : Ponton pêche PMR, ponton d'amarrage ;
Aménagement d'une rampe de mise à l'eau ;
Adoucissement/renaturation des berges ; Aménagement d'un parking
Installation d'un WC raccordé.

Secteur des Grèbes :

Aménagement d'un parking



Annexe 2 : plan cadastral de la zone de superposition



Annexe 3 : coordonnées utiles Ville de Décines-Charpieu

- Arnaud RIOU - Chargé de mission grands projets - 04 72 93 37 39
- Axelle BARBET – Assistante à projet - 04 72 93 30 54
- Coleen DARNAUD - Chargée de mission foncier et juridique - 04 37 42 10 25
- Cynthia DELAPLACE – Responsable urbanisme et espaces publics – 04.72.93.30.45